

Version anonymisée

C-296/24 - 1

Affaire C-296/24 [Jouxy] ¹

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

26 avril 2024

Juridiction de renvoi:

Cour de cassation (Luxembourg)

Date de la décision de renvoi:

25 avril 2024

Parties demandresses:

SM

PX

Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n° <u>1290431</u>
Luxembourg, le <u>29. 04. 2024</u>
Fax / E-mail: <u>pro. D. Di Bella</u>
Déposé le: <u>26/04/2024</u>
Le Greffier, par ordre Cesare Di Bella Administrateur

Partie défenderesse:

Caisse pour l'avenir des enfants

N° 79/2024

du 25.04.2024

Numéro CAS-2023-00073 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg
du jeudi, vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Composition :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,
J Carine FLAMMANG, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

- 1) **SM**, et
- 2) **PX**, les deux demeurant ensemble à [OMISSIS] [France],

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Vincent BOLARD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établissement public, établie à L-2449 Luxembourg, 6, boulevard Royal, représentée par le président du conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J93,

défenderesse en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué rendu le 2 mars 2023 sous le numéro 2023/0064 (No. du reg.: ALFA 2021/0249) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 17 mai 2023 par SM et PX à la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ci-après « *la CAE* »), déposé le même jour au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 12 juillet 2023 par la CAE à SM et à PX, déposé le 14 juillet 2023 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint John PETRY ;

Vu la note de plaidoiries présentée par Maître Vincent BOLARD à l'audience du 21 mars 2024 ;

Entendu Maître Rachel JAZBINSEK et le procureur général d'Etat adjoint John PETRY en leurs plaidoiries.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le comité-directeur de la CAE avait, par décision du 20 décembre 2016, confirmant la décision du président de la CAE, retiré à SM, travailleur frontalier, avec effet au 1er août 2016, le bénéfice de l'allocation familiale perçue pour l'enfant de son épouse PX, née d'un précédent mariage, au motif que l'enfant n'était plus à considérer comme membre de sa famille en application des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale dans leur rédaction telle qu'issue de la loi du 23 juillet 2016 portant notamment modification du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait fait droit au recours des demandeurs en cassation tendant au rétablissement au profit de SM du paiement de l'allocation familiale.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par réformation, dit que la CAE avait, à bon droit, retiré à SM le bénéfice de l'allocation familiale.

Sur les moyens de cassation

Enoncé des moyens

le premier, « *Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit l'appel fondé, et réformé le jugement de première instance en disant que c'est à bon droit que la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a retiré à SM, avec effet rétroactif au 1er août 2016, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son épouse PX, née d'une précédente relation, à savoir l'enfant [OMISSIS], et rejeté la demande de SM en obtention d'une indemnité de procédure ;*

Aux motifs que :

- « La loi du 23 juillet 2016, entrée en vigueur le 1er août 2016, a modifié les dispositions des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale en ce que suivant le nouveau texte, les enfants du conjoint ne peuvent plus être considérés comme membres de la famille du travailleur transfrontalier (...).

La modification législative intervenue par la loi du 23 juillet 2016 a été sanctionnée par la CJUE dans son arrêt du 2 avril 2020 (affaire C-802/18) (...).

Dans cet arrêt, la CJUE a retenu que :

1) *Suivant les dispositions du droit de l'Union applicables, une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un État membre constitue un avantage social.*

2) *Les dispositions du droit de l'Union s'opposent à des dispositions d'un Etat membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation » (arrêt attaqué, pièce 1, pp.5-6) ; et que*

- *« Dans le cadre du pourvoi en cassation dans une affaire similaire (n°CAS-2021-00117 du registre) ayant abouti à un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 2022, les conclusions prises à cet égard par le Procureur général d'État adjoint sont sans équivoque et le Conseil supérieur ne peut que s'y rallier :*

"(..) La Cour de justice, tout en constatant (...) l'existence d'une discrimination indirecte, a cependant pris soin de préciser que cette discrimination n'existe que pour autant que le travailleur frontalier puisse prétendre, sur base du droit de l'Union européenne, à un avantage social, tel que l'allocation familiale, du chef de l'enfant de son conjoint avec lequel il n'a pas de lien de filiation. Or, ce droit suppose que le travailleur frontalier établisse qu'il pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint. (...)

Il ne saurait donc être soutenu que l'exigence de la preuve que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de ses beaux-enfants soit la source d'une discrimination indirecte par rapport aux travailleurs résidant à Luxembourg. (...)." ». (arrêt attaqué, pièce 1, pp.6-7) ; et que

« La Cour de cassation a (...) rejeté le moyen tiré de la discrimination directe ou indirecte entre travailleur résident et frontalier quant à l'obtention des allocations familiales pour les enfants de son conjoint au motif que :

"(...) [La Cour de Justice de l'Union européenne] a précisé, en adoptant la solution retenue par un arrêt antérieur selon laquelle la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte" ». (CJUE, 2 avril 2020, aff. C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269; CJUE 15 décembre 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, ECLI:EU:C:2016:955).

Les juges d'appel qui, en application de l'interprétation du droit de l'Union européenne telle qu'elle résulte des décisions ci-dessus exposées, ont analysé si et dans quelle mesure le demandeur en cassation pourvoit à l'entretien de l'enfant de sa conjointe n'ont pas violé les dispositions visées au moyen, (arrêt attaqué, pièce 1, pp.6-7) ; et encore que

«L'argumentation de l'intimé tombe (...) à faux par rapport à la seule situation factuelle à la base du dernier arrêt du 2 avril 2020 de la CJUE où l'existence d'un domicile commun entre le travailleur, son conjoint et l'enfant mineur de ce dernier était constant en cause et pourtant la CJUE, loin de suivre le travailleur frontalier dans cette approche du seul critère du domicile commun, a rappelé que l'exigence du pourvoi à l'entretien ne se dégage pas automatiquement de l'existence d'un domicile commun, ni même de l'absence de paiement d'une pension alimentaire par le père biologique comme c'était le cas dans cette espèce, mais que les juges du fond doivent se livrer à une vérification concrète des éléments de preuve fournis par l'intéressé. (...)

Il appartient donc au juge national d'apprécier le respect de cette exigence qui incombe au travailleur frontalier et laquelle ne saurait être rapportée par le seul constat d'un domicile commun, mais suppose une analyse d'une « situation globale de fait », donc une appréciation in concreto. (...)

Les questions préjudicielles formulées (...) visent une appréciation souveraine d'une situation factuelle qu'aussi bien la CJUE que la Cour de cassation ont réservé aux juridictions du fond. La Cour de cassation en effet n'ayant pas accueilli ce moyen en retenant « sous le couvert de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments du dossier les ayant amenés à retenir que le demandeur en cassation ne pourvoit pas à l'entretien de l'enfant de son conjoint, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation ». (...) (arrêt attaqué, pièce I, p.8) ; et enfin que

-Il n'est pas contesté en l'espèce que [OMISSIS] vit au même domicile que l'intimé et son épouse qui est la mère biologique de l'enfant. L'intimé relève aussi que le fait que sa belle-fille perçoit une bourse d'études supérieures impliquerait qu'il pourvoit à son entretien. (...) Tous ces critères d'octroi ne renferment pas en eux-mêmes la preuve que le travailleur transfrontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint pour lequel une bourse est payée.

En principe, chacun des parents biologiques contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants commun à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants et en cas de séparation des parents, la contribution à leur entretien et à leur éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre.

En l'espèce, la mère biologique d'[OMISSIS], PX, poursuit une activité professionnelle dont elle retire un revenu. Le père biologique s'adonne également à une activité professionnelle et la mère reçoit de celui-ci une pension alimentaire à indexer à hauteur de 250 euros par mois pour [OMISSIS]. Les pièces versées par SM, dont l'achat d'un téléviseur familial le 31 mars 2018, le tableau d'amortissement d'un prêt immobilier pour les années 2017 à 2019, la bourse CEDIÉS au profit de [OMISSIS] et l'avis d'impôt sur le revenu de 2019, si elles documentent certes des frais du ménage, ne sont cependant pas de nature à

prouver que SM pourvoit à l'entretien de [OMISSIS] surtout au vu des éléments objectifs mis en exergue ci-dessus, suivant lequel ce sont les parents biologiques qui assument l'entretien de leur enfant, (arrêt attaqué, pièce J, pp.8-10) ;

Alors que, (première branche), suivant une jurisprudence ancienne et confirmée, la qualité de membre de la famille d'un travailleur est une notion soumise au « principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, qui constitue l'un des fondements de l'Union, doivent être interprétées largement » (CJUE, Depesme e.a., 15 décembre 2016, C-401/15 à C-403/15, point 58 ; CJCE, arrêt Lebon, 18 Juin 1987, aff. 316/85, ECLI:EU:C:1987:302, para 21 à 23) ; que ce principe d'interprétation large s'applique « lorsqu'est en cause la contribution d'un travailleur frontalier à l'entretien des enfants de son conjoint ou de son partenaire reconnu » (CJUE, Depesme e.a., préc., point 59) ; qu'appliquant ce principe d'interprétation large, la CJUE a jugé que la « qualité de membre de la famille d'un travailleur frontalier qui est à la charge de ce dernier » ne suppose pas un « droit à des aliments », mais qu'il s'agit d'une « situation de fait », cette qualité pouvant << ainsi ressortir, lorsqu'elle concerne la situation de l'enfant du conjoint ou du partenaire reconnu de ce travailleur, d'éléments objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'étudiant, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur frontalier à l'entretien de l'étudiant ni d'en chiffrer l'ampleur exacte. » (CJUE, Depesme e.a., préc., point 60) ;

Que c'est en se référant explicitement à cet arrêt et donc en appliquant le même principe d'interprétation large que la CJUE a enfin précisé que l'exigence que le travailleur frontalier pourvoie à l'entretien de l'enfant de son conjoint est « une situation de fait, qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sur la base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte » (CJUE, 2 avril 2020, Caisse pour l'avenir des enfants c. FV, GW, C-802-18, point 50) ;

Que les juges d'appel ont pourtant retenu une interprétation restrictive de la qualité de « membre de la famille » ; en effet, ils ont constaté que l'enfant résidait au domicile du travailleur et que ce dernier participait bien aux « frais du ménage » (v. arrêt attaqué, pièce I, p. 9), mais jugé cette participation aux « frais du ménage » ne prouvait pas sa participation à l'entretien de l'enfant résidant dans le ménage ; ils ont au contraire exclu cette participation au motif que les parents biologiques contribuaient aussi (ou étaient à même de contribuer) à l'entretien de l'enfant ; autrement dit, ils ont subordonné l'existence de la contribution du travailleur aux « raisons de cette contribution » suivant qu'elle était liée ou non à une défaillance des parents biologiques, et à une évaluation de F« ampleur » de cette contribution (en faisant exactement l'inverse de ce que préconise l'arrêt CJUE, 2 avril 2020, Caisse pour l'avenir des enfants c. FV, GW, C-802-18, para 50) ;

Qu'en statuant ainsi, les juges d'appel ont violé par refus d'application le « principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, qui constitue l'un des fondements de l'Union, doivent être interprétées largement » (CJUE, Depesme e.a., 15 décembre 2016, C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, point 58) ; et

Alors que, (deuxième branche), suivant le Traité-su le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), art. 45, points 1 et 2, la « libre circulation des travailleurs » au sein de l'Union « implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, (...) » ; qu'en ce qui concerne notamment le droit des travailleurs frontaliers à des allocations familiales perçues au titre des membres de leur famille, la CJUE a dit pour droit que « L'article 1er, sous i), et l'article 67 du règlement (CE) no 883/2004 (...) lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement no 492/2011 et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE (...) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions d'un Etat membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale (...) que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation » (CJUE, 2 avril 2020, Caisse pour l'avenir des enfants c. FV GW, C-802-18 ;

Qu'en donnant une interprétation restrictive de la qualité de membre de la famille d'un travailleur frontalier, suivant laquelle la participation du travailleur aux « frais du ménage » ne prouvait pas sa participation à l'entretien de l'enfant du conjoint vivant dans ledit ménage ; et suivant laquelle la contribution des parents biologiques (ou leur faculté de contribuer) à l'entretien de l'enfant excluait que le travailleur pourvoie lui aussi à son entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation ;

les juges d'appel ont aussi violé par refus d'application, sinon fausse interprétation, le principe de la « libre circulation des travailleurs » et l'interdiction des discriminations, directes ou indirectes, consacrés aux points 1 et 2 de l'article 45 TFUE, ainsi que l'article 1er, sous i), et l'article 67 du règlement (CE) no883/2004 lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement no 492/2011 et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE ;

Alors encore que (troisième branche), si la CJUE affirme que la contribution d'un travailleur à l'entretien de l'enfant est une « situation de fait », c'est pour signifier que cette contribution, soumise à un principe d'interprétation large, ne suppose pas un « droit » à des aliments ; que la CJUE n'en insiste pas moins aussi sur la nécessité de se référer à des « éléments objectifs » pour apprécier la contribution à l'entretien de l'enfant, et d'assurer une application « uniforme du droit de l'Union » sur ce point (CJUE, Depesme e.a., 15 décembre 2016, C-401/15

à C-403/15, point 58, auquel renvoie explicitement l'arrêt CJUE, 2 avril 2020, Caisse pour l'avenir des enfants c. FV, GW, C-802-18, point 50) ;

Qu'en déduisant de ce motif de la CJUE que la contribution d'un travailleur à l'entretien de l'enfant relèverait d'une « appréciation souveraine d'une situation factuelle qu'aussi bien la CJUE que la Cour de cassation (auraient) réservé aux juridictions du fond », les juges d'appel ont commis un contresens manifeste, puisque l'« appréciation souveraine des juges du fond » est synonyme d'absence d'interprétation uniforme (J. BORE & L. BORE, La cassation en matière civile, Dalloz Action, 2015-16, n° 62.31) et qu'elle est donc incompatible avec l'interprétation uniforme du droit de l'UE poursuivie par la CJUE,

Qu'en statuant ainsi, les juges d'appel ont donc violé par refus d'application la règle d'interprétation uniforme du droit de l'UE (CJCE, 1er février 1972, aff. 49-71, Rec. p. 00023, CJCE, 1er février 1972, aff. 50/71, Rec. P. 00053), à laquelle la notion de membre de la famille d'un travailleur frontalier est explicitement subordonnée (CJUE, 15 décembre 2016, Depesme e.a., C-401/15 à C-403/15, point 58) ; et

Alors enfin que (quatrième branche, subsidiaire), au regard de l'article 267, alinéa 3, TFUE, une juridiction suprême a l'obligation de saisir la CJUE dès lors qu'une question relative à l'interprétation du droit de l'UE est soulevée devant elle, sauf si le moyen n'est pas pertinent, que la disposition concernée a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE ou que l'application correcte du droit de l'UE ne laisse place à aucun doute raisonnable ; que, sauf le défaut de pertinence, le critère déterminant est l'évidence de la solution retenue, une juridiction suprême ne pouvant se dispenser de question préjudicielle que s'il est certain que « son raisonnement s'imposerait avec la même évidence » à la CJUE (CJUE, Commission contre Rép. française, 4 octobre 2018, C-416/17, para 111) ; que le refus illégitime de poser une question préjudicielle ouvre le recours en manquement (ibidem) et constitue une atteinte à l'article 6 Convention EDH (CEDH Georgiou c. Grèce, 14 mars 2023, req. n° 573 78/18 ; Sanofi Pasteur c. France, 2020, § 68 ; Vergauwen et autres c. Belgique (déc.), 2012 ; Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, 2011, § 56) ;

Qu'en la présente espèce, si les trois premières branches du présent moyen peuvent être accueillies sans aucun risque de contrariété avec le droit de l'UE, leur rejet, en revanche, impliquerait une solution très incertaine au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE ; que, si Votre Cour envisageait de rejeter les trois premières branches du moyen (quod non), il y aurait donc lieu de poser préalablement trois questions préjudicielles à la CJUE, ainsi libellées :

1. *Est-ce que le « principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, qui constitue l'un des fondements de l'Union, doivent être interprétées largement » (CJUE, Depesme e.a., 15 décembre 2016, C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, point 58) s'oppose à ce que des dispositions d'un Etat membre soient interprétées en ce sens que les travailleurs frontaliers ne*

peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet Etat membre pour les enfants de leurs conjoints, lorsque ces enfants ont un domicile commun avec le travailleur frontalier et que celui-ci participe aux charges du ménage auquel appartient l'enfant, au motif que les parents biologiques de l'enfant participent aussi à son entretien ?

2. *Est-ce que le principe de la « libre circulation des travailleurs » et l'interdiction des discriminations résultant des points 1 et 2 de l'article 45 TFUE, ainsi que l'article 1er, sous i) et l'article 67 du règlement (CE) no 883/2004 lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement no 492/2011 et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE, s'opposent à ce que des dispositions d'un Etat membre soient interprétées en ce sens que les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet Etat membre pour les enfants de leurs conjoints, lorsque ces enfants ont un domicile commun avec le travailleur et que celui-ci participe aux charges du ménage auquel appartient l'enfant, au motif que les parents biologiques de l'enfant participent aussi à son entretien, alors que tous les enfants dans la même situation résidant dans cet Etat membre ont le droit de percevoir cette allocation ?*

3. *Est-ce que la règle d'interprétation uniforme du droit de l'UE (CJCE, 1er février 1972, aff. 49-71, Rec. p. 00023, CJCE, 1er février 1972, aff. 50/71, Rec. P. 00053) s'oppose à ce que la qualité de membre de la famille d'un travailleur transfrontalier et plus particulièrement la contribution du travailleur à l'entretien de l'enfant de son conjoint soumise à cette règle d'interprétation uniforme (CJUE, 2 avril 2020, Caisse pour l'avenir des enfants c. FV, GW, C-802-18, point 50) soit abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond, et donc à ce que la Cour de cassation n'assure pas l'application uniforme de la notion ? »*

et

le second, *« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit l'appel fondé, et réformé le jugement de première instance en disant que c'est à bon droit que la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a retiré à SM, avec effet rétroactif au 1er août 2016, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son épouse PX, née d'une précédente relation, à savoir l'enfant [OMISSIS], et rejeté la demande de SM en obtention d'une indemnité de procédure ;*

Aux motifs que :

4. *« La loi du 23 juillet 2016, entrée en vigueur le 1er août 2016, a modifié les dispositions des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale en ce que suivant le nouveau texte, les enfants du conjoint ne peuvent plus être considérés comme membres de la famille du travailleur transfrontalier (...).*

La modification législative intervenue par la loi du 23 juillet 2016 a été sanctionnée par la CJUE dans son arrêt du 2 avril 2020 (affaire C-802/18) (...).

Dans cet arrêt, la CJUE a retenu que :

1) *Suivant les dispositions du droit de l'Union applicables, une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un État membre constitue un avantage social.*

2) *Les dispositions du droit de l'Union s'opposent à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation » (arrêt attaqué, pièce 1, pp.5-6) ; et que*

- *« Dans le cadre du pourvoi en cassation dans une affaire similaire (n°CAS-2021-00117 du registre) ayant abouti à un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 2022, les conclusions prises à cet égard par le Procureur général d'État adjoint sont sans équivoque et le Conseil supérieur ne peut que s'y rallier :*

"(...) La Cour de justice, tout en constatant (...) l'existence d'une discrimination indirecte, a cependant pris soin de préciser que cette discrimination n'existe que pour autant que le travailleur frontalier puisse prétendre, sur base du droit de l'Union européenne, à un avantage social, tel que l'allocation familiale, du chef de l'enfant de son conjoint avec lequel il n'a pas de lien de filiation. Or, ce droit suppose que le travailleur frontalier établisse qu'il pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint. (...)"» (arrêt attaqué, pièce 1, pp.6-7) ; et que

- *La Cour de cassation a (...) rejeté le moyen tiré de la discrimination directe ou indirecte entre travailleur résident et frontalier quant à l'obtention des allocations familiales pour les enfants de son conjoint au motif que :*

« (...) [La Cour de Justice de l'Union européenne] a précisé, en adoptant la solution retenue par un arrêt antérieur selon laquelle la qualité de membre de la famille à charge "résulte d'une situation de fait qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte". (CJUE 2 avril 2020, aff. C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269; CJUE 15 décembre 2016, aff. C-401/15 a C-403/15, ECLI:EU:C:2016:955).

Les juges d'appel qui, en application de l'interprétation du droit de l'Union européenne telle qu'elle résulte des décisions ci-dessus exposées, ont analysé si et dans quelle mesure le demandeur en cassation pourvoit à l'entretien de l'enfant de sa conjointe n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. » (arrêt attaqué, pièce 1, pp.6-7), et que

- *Il n'est pas contesté en l'espèce que [OMISSIS] vit au même domicile que l'intimé et son épouse qui est la mère biologique de l'enfant. L'intimé relève aussi*

que le fait que sa belle-fille perçoit une bourse d'études supérieures impliquerait qu'il pourvoit à son entretien. (...) Tous ces critères d'octroi ne renferment pas en eux-mêmes la preuve que le travailleur transfrontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint pour lequel une bourse est payée.

En principe, chacun des parents biologiques contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants commun à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants et en cas de séparation des parents, la contribution à leur entretien et à leur éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre.

En l'espèce, la mère biologique d'[OMISSIS], PX, poursuit une activité professionnelle dont elle retire un revenu. Le père biologique s'adonne également à une activité professionnelle et la mère reçoit de celui-ci une pension alimentaire à indexer à hauteur de 250 euros par mois pour [OMISSIS]. Les pièces versées par SM, dont l'achat d'un téléviseur familial le 31 mars 2018, le tableau d'amortissement d'un prêt immobilier pour les années 2017 à 2019, la bourse CEDIES au profit de [OMISSIS] et l'avis d'impôt sur le revenu de 2019, si elles documentent certes des frais du ménage, ne sont cependant pas de nature à prouver que SM pourvoit à l'entretien de [OMISSIS] surtout au vu des éléments objectifs mis en exergue ci-dessus, suivant lequel ce sont les parents biologiques qui assument l'entretien de leur enfant, (arrêt attaqué, pièce 1, pp.8-10) ;

Alors que l'article 1er du Protocole n° 12 de la Convention EDH dispose que :

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. » ;

l'article 14 de la Convention EDH dispose que « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » ;

Que ces deux textes sont applicables conjointement au droit à des prestations sociales ou à des pensions (V. p. ex. CEDH, *STEC et autres c. RU*, 12 avril 2006, Req.n0 65731/01 et 65900/01, *Luczak c. Pologne*, 2007; *Andrejeva c. Lettonie [GC]*, 2009; *Koua Poirrez c. France*, 2003; *Gaygusuz c. Autriche*, 1996; *Pichkur c. Ukraine*, 2013) ;

Que, pour apprécier s'il y a eu discrimination au sens de l'article 1er du Protocole n° 12 de la Convention EDH et de l'article 14 de la Convention EDH, la Cour EDH attache une « valeur hautement persuasive » aux conclusions de la CJUE (CEDH, STEC et autres c. RU, 12 avril 2006, Req.nos 65731/01 et 65900/01, para 58) ; en l'occurrence, la CJUE a déjà constaté le caractère discriminatoire à l'égard des travailleurs frontaliers de nombreuses dispositions luxembourgeoises, qu'il s'agisse de dispositions subordonnant « l'octroi d'une aide financière aux études supérieures à une condition de résidence de l'étudiant (...) et instaur(ant) une différence de traitement, constitutive d'une discrimination indirecte, entre les personnes qui résident dans l'État membre concerné et celles qui, sans résider dans cet État membre, sont des enfants de travailleurs frontaliers (...) » (CJUE du 20 juin 2013, C-20/12) ; ou b) de dispositions « subordonn(ant) l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents à la condition que l'un au moins des parents de ceux-ci ait travaillé dans cet État membre pendant une durée minimale et ininterrompue de cinq années au moment de la demande d'aide financière, mais ne prévoit pas une telle condition s'agissant des étudiants résidant sur le territoire dudit État membre, dans le but d'encourager l'augmentation de la proportion des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. » (CJUE du 14 décembre 2016, C-238/15) ; ou de dispositions « subordonn(ant) l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité dans cet État membre pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, dans la mesure où elle ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail de cet État membre. » (CJUE du 10 juillet 2019, C-410/18) ; à chaque fois, la CJUE s'est prononcée en faveur des frontaliers, en condamnant toutes les distinctions censées justifier une inégalité de traitement avec les résidents ;

Qu'en particulier, la CJUE a sanctionné des dispositions « en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale (...) que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation. » (CJUE du 2 avril 2020, C-802/18) ; elle a précisé que la notion de contribution d'un travailleur frontalier à l'entretien des enfants de son conjoint est soumise à un principe d'interprétation large (CJUE, Depesme e.a., 15 décembre 2016, C-401/15 à C-403/15, point 58 & 59) ;

Qu'en retenant au contraire une interprétation restrictive de la qualité de « membre de la famille » d'un travailleur frontalier, suivant laquelle la participation du travailleur aux « frais du ménage » ne prouvait pas sa participation à l'entretien de l'enfant du conjoint résidant dans ledit ménage ; et suivant laquelle la contribution des parents biologiques (ou leur faculté de contribuer) à l'entretien de l'enfant excluait que le travailleur pourvoie lui aussi à

l'entretien de cet enfant, l'arrêt attaqué a opéré une nouvelle discrimination illicite entre les travailleurs transfrontaliers et les travailleurs résidents qui constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité et qui ne repose sur aucun objectif légitime ;

Qu'en statuant ainsi, les juges d'appel ont violé par refus d'application l'article 1er du Protocole n° 12 de la Convention EDH ensemble l'article 14 de la Convention EDH. ».

Réponse de la Cour

Sur l'interprétation du droit de l'Union européenne, qui est préalable

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a dit pour droit que « *L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, doivent être interprétés en ce sens qu'une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un Etat membre constitue un avantage social, au sens de ces dispositions* » (CJUE 2 avril 2020, aff. C-802/18, Caisse pour l'avenir des enfants, ECLI:EU:C:2020:269).

La CJUE a encore dit pour droit que « *L'article 1er, sous i), et l'article 67 du règlement (CÉ) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet Etat membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit Etat membre ont le droit de percevoir cette allocation* » (CJUE 2 avril 2020, op. cit.).

La CJUE a ainsi soumis le droit du travailleur frontalier de bénéficier du versement de l'allocation familiale au titre de l'enfant de son conjoint avec lequel il n'a pas de lien de filiation à la preuve qu'il remplit la condition de pourvoir à l'entretien de cet enfant.

Bien que la réponse en droit fournie par la CJUE vise l'enfant du seul conjoint du travailleur frontalier, il résulte des motifs de l'arrêt que la même solution s'applique à l'enfant du partenaire enregistré du travailleur frontalier avec lequel ce dernier n'a pas de lien de filiation (CJUE 2 avril 2020, op. cit., points 51 et 52).

Faisant application de ce critère, les juges d'appel, pour motiver la décision de retrait de l'allocation familiale,

- ont dit implicitement, mais nécessairement, que les preuves de l'existence d'un mariage entre le travailleur frontalier et la mère de l'enfant et de l'existence d'un domicile commun entre le travailleur frontalier, son épouse et l'enfant, ces éléments pris isolément ou ensemble, n'établissaient pas que la condition était remplie,
- ont dit que la preuve de l'octroi d'une bourse d'études à l'enfant n'établissait pas que la condition était remplie, alors que cette bourse était versée sur base d'autres critères que celui tenant au pourvoi à l'entretien de l'enfant,
- ont retenu que les deux parents biologiques avaient les moyens de contribuer à l'entretien de l'enfant puisqu'ils poursuivaient tous les deux une activité professionnelle et contribuaient à l'entretien de l'enfant, le père devant verser une contribution alimentaire mensuelle indexée de 250 euros, pour en conclure que « *ce sont les parents biologiques qui assument l'entretien de leur enfant* »,
- ont dit que la preuve de dépenses qualifiées de frais du ménage (achat d'un téléviseur familial, remboursement du prêt immobilier entre 2017 et 2019) et d'autres éléments versés aux débats (bourse CEDIES au profit de l'enfant, avis d'impôt sur le revenu 2019) ne démontraient pas que SM pourvoyait à l'entretien de l'enfant, « *surtout au vu des éléments objectifs mis en exergue ci-dessus, suivant lesquels ce sont les parents biologiques qui assument l'entretien de leur enfant* ».

La notion de « *pourvoir à l'entretien* » a été utilisée au départ par la CJUE pour dire qu'un travailleur frontalier peut bénéficier du versement d'une prestation étatique au titre d'un avantage social, en l'espèce des aides financières pour études supérieures, pour son propre enfant, lorsqu'il continue de pourvoir à l'entretien de cet enfant (CJUE 26 février 1992, aff. C-3/90, Bernini, ECLI:EU:C: 1992:89, points 25 et 29 ; CJUE 8 juin 1999, aff. C-337/97, Meeusen, ECLI:EU:C: 1999:284, point 19 ; CJUE 14 juin 2012, aff. C-542/09, Commission européenne/Pays-Bas, ECLI:EU:C:2012:346, point 35 ; CJUE 20 juin 2013, aff. C-20/12, Guirsch, ECLI:EU:C:2013:411, point 39), sans que la notion ait été définie à travers ces arrêts.

Par la suite, toujours dans le cadre d'un avantage social constitué par une aide financière pour études supérieures, mais ayant trait à un enfant n'ayant pas de lien de filiation avec le travailleur frontalier, la CJUE a précisé la notion de « *pourvoir*

à l'entretien » en disant d'abord qu'elle « ne suppos[e] pas un droit à aliments » (CJUE 15 décembre 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, Depesme e.a., ECLI:EU:C:2016:955, point 58), pour ensuite ajouter que « la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait. Il s'agit d'un membre de la famille dont le soutien est assuré par le travailleur, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée » (CJUE 15 décembre 2016, op. cit., points 58 et 59). Elle en a conclu « que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'État membre et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier. La qualité de membre de la famille d'un travailleur frontalier qui est à la charge de ce dernier peut ainsi ressortir, lorsqu'elle concerne la situation de l'enfant du conjoint ou du partenaire reconnu de ce travailleur, d'éléments objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'étudiant, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur frontalier à l'entretien de l'étudiant ni d'en chiffrer l'ampleur exacte » (CJUE 15 décembre 2016, op. cit., point 60).

La CJUE a ensuite appliqué le critère de « pourvoir à l'entretien » à la question de savoir si le travailleur frontalier peut bénéficier de l'avantage social constitué par le versement d'une allocation familiale, au titre d'un enfant avec lequel il n'a pas de lien de filiation, en disant dans les motifs de sa décision « qu'il y a lieu d'entendre par enfant d'un travailleur frontalier, pouvant bénéficier indirectement des avantages sociaux visés à cette dernière disposition, non seulement l'enfant qui a un lien de filiation avec ce travailleur, mais également l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré dudit travailleur, lorsque ce dernier pourvoit à l'entretien de cet enfant. Selon la Cour, cette dernière exigence résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sur la base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte » (CJUE 2 avril 2020, op. cit., point 50). La CJUE a pris soin de préciser en fait « que le père biologique de l'enfant ne paie pas de pension alimentaire à la mère de ce dernier. Il semble donc que FF, qui est le conjoint de la mère de HY, pourvoit à l'entretien de cet enfant, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier » (CJUE 2 avril 2020, op. cit., point 52).

La CJUE a encore considéré que « la notion de «membre de la famille» du travailleur frontalier susceptible de bénéficier indirectement de l'égalité de traitement, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement no 492/2011, correspond à celle de «membre de la famille», au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, laquelle comprend le conjoint ou le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, les descendants directs qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire. La Cour a notamment pris en considération, à cet égard, le considérant 1, l'article 1er et l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2014/54 » (CJUE 2 avril 2020, op. cit., point 51).

La Cour déduit tout d'abord de ces développements que la précision que la notion de « *pourvoir à l'entretien* » résulte, d'une situation de fait n'implique pas qu'il s'agisse d'une notion de pur fait soustraite au contrôle de la CJUE et de la Cour de cassation, mais que cette formule a été utilisée pour insister sur la circonstance que cette notion s'appréciait en dehors de tout droit de l'enfant à des aliments, tel que relevé expressément dans l'arrêt de la CJUE du 15 décembre 2016 (op. cit., point 58).

La Cour déduit ensuite de ce qui précède que la notion de « *pourvoir à l'entretien* », dans le cadre de la réglementation afférente au bénéfice des avantages sociaux, constitue une notion autonome du droit de l'Union européenne qui requiert une application et une interprétation uniformes.

Or, pareille interprétation uniforme n'est pas actuellement assurée au regard des interrogations que suscitent les éléments de la discussion.

A cet égard, la Cour est amenée à s'interroger sur la portée de l'exemple repris dans l'arrêt de la CJUE du 15 décembre 2016 (op. cit., point 60) au titre des « *éléments objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'étudiant* », d'une part, quant à la question de savoir si ce point est évoqué à titre de simple exemple ou au contraire à titre de condition, auquel cas se pose la question de savoir s'il s'agit d'une condition suffisante ou d'une condition nécessaire, et, d'autre part, quant à la question de savoir si le mode de financement du domicile commun importe, en ce qu'il faut rechercher si le travailleur frontalier contribue partiellement ou totalement audit financement.

Quant aux besoins de l'enfant à prendre en considération à la satisfaction desquels le travailleur frontalier pourvoit, la Cour est amenée à s'interroger sur la question de savoir si seuls les besoins alimentaires et élémentaires à la subsistance de l'enfant doivent entrer en ligne de compte (nourriture, vêtements, logement, éducation, ...), ou si toutes dépenses généralement quelconques, y compris celles d'agrément ou de simple confort (téléphone portable, restaurants, permis de conduire, ...) ou même somptuaires, fastueuses ou de luxe (achats réguliers d'équipements électroniques, vacances dans des pays lointains, ...) destinées à assurer un certain niveau de vie doivent être considérées.

Quant aux modalités selon lesquelles le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant, la Cour s'interroge sur la question de savoir si la contribution du travailleur frontalier à l'entretien de l'enfant doit prendre la forme de versements en numéraires directement à l'enfant, ou si elle peut prendre la forme de dépenses faites dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce même cadre se pose la question de savoir si la dépense doit être faite, tel que semblent le suggérer les conclusions du Parquet général, dans l'intérêt spécifique, voire exclusif de l'enfant, ou si des dépenses faites dans l'intérêt commun de la cellule familiale (mensualités du prêt hypothécaire, loyer, achat d'équipements utilisés en commun, ...) entrent en ligne de compte. Toujours au titre des modalités concrètes se pose la question de savoir si les dépenses faites par le travailleur frontalier pour pourvoir à l'entretien de

l'enfant doivent présenter un certain caractère de récurrence, de régularité ou de périodicité (prêt immobilier, loyer, frais d'électricité et de chauffage, factures de téléphone, ...) ou si la prise en charge de dépenses ponctuelles (achats occasionnels de vêtements, ...) est également à considérer. Finalement, tout en prenant acte de ce que la CJUE précise que dans le cadre de l'appréciation de la situation de fait, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur frontalier ni d'en chiffrer l'ampleur exacte (CJUE 15 décembre 2016, op. cit., point 64 ; CJUE 2 avril 2020, op. cit., point 50), la Cour s'interroge sur la question de savoir si toute contribution, si minime soit-elle, est à prendre en considération, ou si celle-ci doit présenter un certain niveau significatif, et dans ce dernier cas s'il faut apprécier ce critère par rapport aux besoins de l'enfant ou par rapport à la situation financière du travailleur frontalier.

La provenance des fonds peut encore interroger, en ce que dans certains cas, le travailleur frontalier entretient avec son conjoint ou son partenaire enregistré, parent de l'enfant, un compte bancaire joint ayant servi à payer les dépenses mises en avant dans le cadre de la procédure juridictionnelle pour démontrer que la condition de « *pourvoir à l'entretien* » de l'enfant est remplie, sans qu'il alimente ce compte à titre exclusif, respectivement sans qu'il établisse dans quelle mesure il alimente ce compte, auquel cas se pose la question de savoir si la contribution aux besoins de l'enfant provient du travailleur frontalier.

La Cour s'interroge encore sur la portée de la précision apportée par la CJUE dans l'arrêt du 15 décembre 2016 (op. cit., point 62) disant que « *le législateur de l'Union considère que les enfants sont, en tout état de cause, présumés être à charge jusqu'à l'âge de 21 ans* », en ce qu'il s'agit de savoir si tout enfant de moins de 21 ans, du seul fait de cette condition d'âge ou combinée avec d'autres facteurs, doit être considéré comme étant pourvu dans ses besoins par le travailleur frontalier.

Il convient ensuite de s'interroger sur la question de la contribution des parents aux besoins de l'enfant. Ceux-ci sont tenus par la loi à une obligation alimentaire, par opposition au travailleur frontalier qui n'est pas tenu à une telle obligation. Le critère de « *pourvoir à l'entretien* » de l'enfant impose au contraire dans le chef de ce dernier une appréciation factuelle. Dès lors, se pose la question de savoir s'il est suffisant de constater l'existence et l'ampleur d'une obligation alimentaire dans le chef des parents pour exclure l'existence d'une contribution du travailleur frontalier, ou s'il faut en sus s'assurer que l'obligation alimentaire des parents a été fixée à un montant approprié, et qu'ils exécutent réellement leur obligation alimentaire. de nature à rendre inutile une contribution complémentaire ou additionnelle du travailleur frontalier. En l'absence de paiement effectif d'un tel secours se pose la question de savoir s'il faut vérifier si le conjoint ou le partenaire enregistré du travailleur frontalier a du moins tenté de procéder à des mesures d'exécution forcée et si en fin de compte la contribution du travailleur frontalier vient combler la défaillance de l'un des parents. Par rapport à ce secours alimentaire et à la question de savoir s'il est fixé à un montant approprié, le mode de fixation par voie judiciaire ou conventionnelle peut éventuellement avoir une

incidence. Ces aspects peuvent être liés à l'interrogation, évoquée ci-dessus, de savoir quelles dépenses au titre de l'enfant sont à considérer. Si seules les dépenses alimentaires et essentielles à sa subsistance entrent en ligne de compte, l'obligation alimentaire des parents couvrira en principe ces besoins, rendant sans objet une contribution complémentaire ou additionnelle du travailleur frontalier pour couvrir de tels besoins.

Par rapport aux relations avec l'autre parent de l'enfant, il faut encore s'interroger sur la question de savoir s'il est pertinent d'examiner les modalités selon lesquelles l'enfant séjourne alternativement auprès de ses deux parents, en ce qu'un droit de visite et d'hébergement étendu ou une résidence partagée peuvent amener l'autre parent en principe à assumer plus substantiellement en nature ses obligations alimentaires, laissant moins de place à une éventuelle nécessité de couvrir des besoins de l'enfant par le travailleur frontalier.

Toutes ces interrogations doivent en principe être vues sur arrière fond d'un principe d'interprétation large des dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs (CJUE 15 décembre 2016, op. cit., point 58), et partant des éventuelles limites d'un tel principe d'interprétation large.

Ces considérations amènent la Cour, avant tout autre progrès en cause, à soumettre à la CJUE les questions préjudicielles sur la portée du droit de l'Union européenne telles que reprises dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

l a) Est-ce que la notion de *«pourvoir à l'entretien»* d'un enfant, dont découle la qualité de membre de la famille au sens des dispositions du droit de l'Union européenne, telle que dégagée par la jurisprudence de Votre Cour dans le cadre de la libre circulation des travailleurs et de la perception par un travailleur frontalier d'un avantage social lié à l'exercice, par lui, d'une activité salariée dans un Etat membre, pour l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, avec lequel il n'a pas de lien de filiation, lue seule ou en combinaison avec le principe d'interprétation large des dispositions visant à assurer la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée comme étant donnée, et partant comme ouvrant droit à la perception de l'avantage social,

- du seul fait du mariage ou d'un partenariat enregistré entre le travailleur frontalier et un parent de l'enfant

- du seul fait d'un domicile ou d'une résidence commune entre le travailleur frontalier et l'enfant
- du seul fait de la prise en charge par le travailleur frontalier d'une dépense généralement quelconque venant au profit de l'enfant, alors même
 - o qu'elle couvre des besoins autres qu'essentiels ou alimentaires
 - o qu'elle est faite à un tiers et ne profite qu'indirectement à l'enfant
 - o qu'elle n'est pas faite dans l'intérêt exclusif ou spécifique de l'enfant, mais profite à tout le ménage
 - o qu'elle n'est qu'occasionnelle
 - o qu'elle est inférieure à celle des parents
 - o qu'elle n'est qu'insignifiante au regard des besoins de l'enfant
- du seul fait que les dépenses sont prises en charge à partir d'un compte commun au travailleur frontalier et à son conjoint ou partenaire enregistré, parent de l'enfant, sans égard à la provenance des fonds y inscrits
- du seul fait que l'enfant est âgé de moins de 21 ans ?

1 b) En cas de réponse négative à la première question, est-ce que la notion de « *pouvoir à l'entretien* » doit être interprétée comme étant établie, et partant comme ouvrant droit à la perception de l'avantage social, lorsque deux ou plusieurs de ces circonstances sont données ?

2) Est-ce que la notion de « *pouvoir à l'entretien* » d'un enfant, dont découle la qualité de membre de la famille au sens des dispositions du droit de l'Union européenne, telle que dégagée par la jurisprudence de Votre Cour dans le cadre de la libre circulation des travailleurs et de la perception par un travailleur frontalier d'un avantage social lié à l'exercice, par lui, d'une activité salariée dans un Etat membre, pour l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, avec lequel il n'a pas de lien de filiation, lue seule ou en combinaison avec le principe d'interprétation large des dispositions visant à assurer la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée comme n'étant pas donnée, et partant comme excluant le droit à la perception de l'avantage social,

- du seul fait de l'existence d'une obligation alimentaire à charge des parents de l'enfant, indépendamment
 - o de la question de savoir si cette créance alimentaire est fixée judiciairement ou par voie conventionnelle

- o du montant auquel cette créance alimentaire a été fixée
 - o de la question de savoir si le débiteur s'acquitte effectivement de cette dette alimentaire
 - o de la question de savoir si la contribution du travailleur frontalier comble une défaillance d'un parent de l'enfant
- du seul fait que l'enfant séjourne périodiquement, dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou d'une résidence alternée ou d'une autre modalité, auprès de l'autre parent ?

sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne ;
réserve les dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du procureur général d'Etat adjoint Christiane BISENIUS et du greffier Daniel SCHROEDER.